



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

## ARRÊTÉ

**définissant les modalités d'une enquête publique unique préalable à la demande d'autorisation de modification substantielle et de modification du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB) n°113 du Grand Accélérateur National d'Ions Lourds (GANIL) et la demande d'un permis de construire (PC) pour la création d'une nouvelle installation, dénommée DESIR (Désintégration, Excitation et stockage d'Ions Radioactifs), sur le territoire de la commune d'EPRON**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L120-1 relatif à la participation et l'information du public, ses articles L122-1 et R122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-46 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, ses articles L591-1 à L591-8 relatifs à la sécurité nucléaire et ses articles L593-1 à L593-10 et R593-5 à R593-54 relatifs aux installations nucléaires de base ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les titres II et III du livre IV et ses articles L.422-2, R.422-2-(c), R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados, à compter du 05 septembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** les demandes d'autorisation présentées le 14 décembre 2020, complétées et fusionnées conformément à l'article R.593-51 du code de l'environnement le 20 septembre 2021 et mises à jour le 18 mars 2022, par le Groupement d'intérêt économique (GIE) GANIL (ci-après dénommé l'exploitant), représenté par son directeur, pour la demande d'autorisation de modification substantielle et de modification du périmètre de l'installation nucléaire de base INB n° 113

dénommée GANIL en vue de la création d'une nouvelle installation, dénommée DESIR (Désintégration, Excitation et stockage d'Ions Radioactifs), sur la commune d'Epron ;

**Vu** la demande de permis de construire enregistrée par la mairie d'EPRON sous le numéro PC 014 242 22 R0008, déposée en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 par Monsieur Reynald PAIN, représentant le Groupement d'intérêt économique GIE GANIL, boulevard Henri Becquerel -14 076 CAEN cedex 05 ;

**Vu** la transmission de la demande d'autorisation par la ministre de la transition énergétique, direction générale de la prévention des risques, service des risques technologiques, mission sûreté nucléaire et radioprotection, au préfet du Calvados le 2 décembre 2022 pour l'organisation des consultations locales et de l'enquête publique ;

**Vu** le dossier d'enquête publique comprenant notamment le permis de construire, l'étude d'impact, le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de maîtrise des risques, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'exploitant susvisé, ainsi que les avis recueillis au titre du V de l'article L.122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale) ;

**Vu** la lettre du 7 décembre 2022 du préfet du Calvados aux collectivités territoriales et à leurs groupements de demande d'avis sur le projet dans le cadre de l'évaluation environnementale conformément au V de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la lettre du 7 décembre 2022 du préfet du Calvados au président de la commission locale de l'eau (CLE) de demande d'avis sur le projet conformément à l'article R593-21 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis n° 2022-117 du 9 mars 2023 de l'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et le mémoire en réponse de l'exploitant à cet avis ;

**Vu** la lettre du 2 décembre 2022 de la ministre de la transition énergétique au préfet de la région Normandie de consultation au titre du I de l'article R593-21 du code de l'environnement ;

**Vu** la décision n° E23000018/14 du 13 mars 2023 du président du tribunal administratif de Caen, portant désignation de Monsieur Yann DRUET, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les installations nucléaires de base énumérées à l'article L.593-2 du code de l'environnement sont notamment soumises au régime légal défini par les dispositions du chapitre III du titre IX du livre V du même code ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.593-8 du Code de l'environnement, l'autorisation préalable à la modification d'une installation nucléaire de base est délivrée par décret, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après l'accomplissement d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code, sous réserve des dispositions de l'article L.593-9 du code précité ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article R.423-57 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du Code de l'environnement, celle-ci est organisée par le préfet de département lorsque le permis est délivré au nom de l'État ;

**Considérant** que, lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut être procédé à une enquête publique unique dans les conditions prévues à l'article L. 123-6 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les dossiers sont constitués conformément aux dispositions des textes et codes précités ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Période et objet de l'enquête publique**

La demande d'autorisation de modification substantielle et de modification du périmètre de l'installation nucléaire de base INB n° 113 dénommée GANIL (Grand Accélérateur National d'Ions Lourds), en vue de la création d'une nouvelle installation, dénommée DESIR (Désintégration, Excitation et Stockage d'Ions Radioactifs), ainsi que la demande de permis de construire (PC) associée sur la commune d'Epron, présentée par M. PAIN Reynald, représentant le GIE GANIL, boulevard Henri Becquerel -14 076 CAEN cedex 05, sont soumis à enquête publique unique qui se déroulera :

**du lundi 24 avril 2023 à 14 h 00 au vendredi 26 mai 2023 inclus à 18 h 00**

Le GANIL souhaite créer une nouvelle plateforme expérimentale (DESIR) composée principalement d'un nouveau bâtiment semi-enterré et de deux canaux de jonction enterrés reliant les installations existantes sur le site.

### **ARTICLE 2 : Composition du dossier et personne responsable du projet**

Le dossier à soumettre à l'enquête publique unique est composé des pièces suivantes :

- Dossier n°1 – dossier de demande d'autorisation de modification de l'installation et du périmètre de l'installation nucléaire de base n°113 dénommée GANIL, comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'étude de maîtrise des risques, l'avis de l'Autorité environnementale, le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi que les avis émis sur le projet ;
- Dossier n°2 – dossier de demande de permis de construire.

Le dossier de projet ainsi complété est accompagné des registres physiques d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi que d'une copie de la présente décision.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

- Bertrand RANNOU, à l'adresse électronique suivante : [bertrand.rannou@ganil.fr](mailto:bertrand.rannou@ganil.fr) au 02 31 45 46 26
- Franck SOBRIO, à l'adresse électronique suivante : [franck.sobrio@ganil.fr](mailto:franck.sobrio@ganil.fr) au 02 31 45 49 84

### **ARTICLE 3 : Modalités de consultation du dossier**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'EPRON à l'adresse suivante : 1 Place Francis Bernard 14 610 EPRON.

Les quatre mairies citées ci-après sont désignées comme lieux d'enquête : CAEN, CAIRON HEROUVILLE-SAINT-CLAIR et MONDEVILLE ;

Le dossier d'enquête complet sera déposé et pourra être consulté, à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique :

- aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Epron et des quatre mairies désignées comme lieux d'enquête ;
- sur un poste informatique mis à la disposition à la mairie d'Epron ;
- sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4594>
- sur le site Internet de l'État dans le Calvados, à l'adresse suivante : <https://www.calvados.gouv.fr/Publications/Avis-et-consultation-du-public/Avis-enquete-publique/Les-avis-d-enquetes-publiques-en-cours>

#### **ARTICLE 4 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Monsieur Yann DRUET, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de CAEN, diligentera l'enquête publique unique en cette qualité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, aux jours et heures suivants :

Lieux	Jours et heures de permanences
<b>Mairie d'Epron</b> 1 place Francis Bernard 14610 EPRON	– Le lundi 24 avril 2023 de 14h00 à 18h00 (Ouverture de l'enquête) ; - Le vendredi 26 mai 2023 de 14h00 à 18h00 (clôture de l'enquête publique)
<b>Mairie d'Hérouville-Saint-Clair</b> Rue de la Mairie 14200 Hérouville-Saint-Clair	– Le mercredi 3 mai 2023 de 13h30 à 17h30
<b>Mairie de Mondeville</b> 5 rue Chapron 14120 Mondeville	– Le mercredi 10 mai 2023 de 14h00 à 18h00
<b>Mairie de Caen</b> Esp. Jean-Marie Louvel 14000 Caen	– Le mardi 16 mai 2023 de 9h00 à 12h00
<b>Mairie de Cairon</b> 7, rue de la Mairie 14610 Cairon	– Le mardi 23 mai 2023 de 14h00 à 18h00

#### **ARTICLE 5 : Publicité de l'avis d'enquête**

Un avis d'enquête publique unique sera publié par les soins du préfet du Calvados 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de l'enquête dans les journaux « Ouest France » et le « Liberté Bonhomme Libre ».

Cet avis sera affiché, au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches, et le cas échéant par tout autre procédé, dans chacune des communes suivantes : CAEN, EPRON, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, ANISY, AUTHIE, BENOUVILLE,

BIEVILLE-BEUVILLE, BLAINVILLE-SUR-ORNE, BRETTEVILLE-SUR-ODON, CAIRON, CAMBES-EN-PLAINE, CARPIQUET, COLOMBELLES, MATHIEU, MONDEVILLE, PERRIERS-SUR-LE-DAN, RANVILLE, ROSEL, SAINT-CONTEST, SAINT-GERMAIN-LA BLANCHE-HERBE, VILLONS-LES-BUISSONS, COLOMBY-ANGUERNY. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de chacune de ces communes et est certifiée par lui.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'enquête est publié sur les sites internet suivants :

- <https://www.calvados.gouv.fr/Publications/Avis-et-consultation-du-public/Avis-enquete-publique/Les-avis-d-enquetes-publiques-en-cours>
- <https://www.registre-dematerialise.fr/4594>

#### **ARTICLE 6 : Recueil des observations du public**

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- sur le registre dématérialisé sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4594>
- sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles déposés dans les communes listées à l'article 3 de cette décision ;
- par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, la Mairie d'EPRON à l'adresse indiquée à l'article 2 du présent arrêté ;
- par voie électronique à l'adresse mail suivante : [enquete-publique-4594@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4594@registre-dematerialise.fr)

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais à la direction départementale des territoires et de la mer – service urbanisme et risques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Conformément aux dispositions de l'article R593-22 du Code de l'environnement, il est précisé que le rapport préliminaire de sûreté ne fait pas partie du dossier d'enquête publique, mais peut-être consulté pendant toute la durée de l'enquête publique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – service urbanisme et risques - 10 boulevard du général Vanier 14054 Caen cedex 04.

#### **ARTICLE 7 : Avis de la Commission Locale d'Information**

En application de l'article R593-23 du Code de l'environnement, la Commission Locale d'Information devra donner son avis au préfet du Calvados sur la demande présentée par le GIE GANIL. Seul son avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête pourra être pris en compte.

#### **ARTICLE 8 : Suivi de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les maires des communes listées à l'article 3 transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique par le commissaire enquêteur.

Sous huit (8) jours suivant la réception des registres physiques et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 9 : Rapport du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande d'autorisation de modification substantielle et de modification du périmètre de l'installation nucléaire de base INB n°113 du Grand Accélérateur National d'Ions Lourds (GANIL) et à la demande du permis de construire (PC).

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet du Calvados, dans un délai de trente jours (30) à compter de la clôture de l'enquête, son rapport, ses conclusions motivées et ses avis. Cette transmission sera accompagnée des registres physiques et d'une copie du registre dématérialisé. Il transmet simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivés au président du Tribunal administratif de Caen.

#### **Article 10 : Communication du rapport du commissaire enquêteur**

Le Préfet du Calvados adresse copie du rapport et des conclusions motivées au GIE GANIL, aux mairies de CAEN, EPRON, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, ANISY, AUTHIE, BENOUVILLE, BIEVILLE-BEUVILLE, BLAINVILLE-SUR-ORNE, BRETTEVILLE-SUR-ODON, CAIRON, CAMBES-EN-PLAINE, CARPIQUET, COLOMBELLES, MATHIEU, MONDEVILLE, PERRIERS-SUR-LE-DAN, RANVILLE, ROSEL, SAINT-CONTEST, SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE, VILLONS-LES-BUISSONS, COLOMBY-ANGUERNY, ainsi qu'à la ministre chargée de la sûreté nucléaire et à l'autorité de sûreté nucléaire, en application de l'article R593-24 du Code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur dans les mairies mentionnées ci-dessus, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (10 boulevard du général Vanier 14052 Caen cedex 04 - service urbanisme et risques) et sur le site internet des services de l'État dans le Calvados (<http://www.calvados.gouv.fr/>) pendant une durée d'un an.

#### **ARTICLE 11 – Frais d'enquête :**

Le GIE GANIL prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication dans la presse et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur.

**Article 12 : Décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête :**

A l'issue de la procédure :

- la décision d'acceptation ou de refus de la demande d'autorisation de modification est accordée par décret pris sur le rapport de la ministre chargée de la sûreté nucléaire ;
- conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le préfet du Calvados se prononcera par arrêté sur la demande de permis de construire.

**ARTICLE 13 : Mesures exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le représentant du GIE GANIL, les maires des communes de CAEN, EPRON, HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, ANISY, AUTHIE, BENOUVILLE, BIEVILLE-BEUVILLE, BLAINVILLE-SUR-ORNE, BRETTEVILLE-SUR-ODON, CAIRON, CAMBES-EN-PLAINE, CARPIQUET, COLOMBELLES, MATHIEU, MONDEVILLE, PERRIERS-SUR-LE-DAN, RANVILLE, ROSEL, SAINT-CONTEST, SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE, VILLONS-LES-BUISSONS, COLOMBY-ANGUERNY, le directeur départemental des territoires et de la Mer, la société « PREAMBULES » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le 30 MARS 2023

le préfet,

  
Thierry MOSIMANN

Copie transmise aux destinataires in fine

Liste des destinataires :

- GIE GANIL
- M. le président du tribunal administratif
- M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. et Mme les maires des communes de :
  - CAEN,
  - EPRON,
  - HEROUVILLE-SAINT-CLAIR,
  - ANISY,
  - AUTHIE,
  - BENOUVILLE,
  - BIEVILLE-BEUVILLE,
  - BLAINVILLE-SUR-ORNE,
  - BRETTEVILLE-SUR-ODON,
  - CAIRON,
  - CAMBES-EN-PLAINE,
  - CARPIQUET,
  - COLOMBELLES,
  - MATHIEU,
  - MONDEVILLE,
  - PERRIERS-SUR-LE-DAN,
  - RANVILLE,
  - ROSEL,
  - SAINT-CONTEST,
  - SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE,
  - VILLONS-LES-BUISSONS,
  - COLOMBY-ANGUERNY

M. le président de la communauté urbaine de Caen la Mer

M. le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge

M. le président de la communauté de communes de Cœur de Nacre